

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-048-2018

Enregistré auprès du registraire des règlements

2018-12-14

DÉCLARATION DE SECTEUR SANS RESTRICTION (KUGLUKTUK)

Attendu qu'un référendum a été tenu, en conformité avec le paragraphe 48(1) de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, dans la collectivité du hameau de Kugluktuk et qu'au moins 60 % des électeurs ont voté en faveur de l'adoption d'un régime non restrictif en vertu duquel la communauté n'est soumise qu'aux lois de portée générale du Nunavut en matière de boissons alcoolisées,

Le ministre, en vertu du paragraphe 49(2) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, déclare ce qui suit :

1. Toute la partie du Nunavut située dans un rayon de 25 kilomètres du bureau de hameau de Kugluktuk est déclarée secteur sans restriction.
2. La *Déclaration de secteur de restriction (Kugluktuk)*, Règl. Nu. R-026-2007, est abrogée.